



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

OAT

Question écrite n° 15539

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'arrêté du 30 mars 1998 publié au Journal officiel du 2 avril 1998, relatif à la création d'obligations assimilables du trésor d'échéance 28 mars 2028. Afin de connaître les motivations de la création de cette ligne d'OAT, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature juridique des souscripteurs (personnes physiques ou morales) de ces obligations non offertes à la souscription publique, ainsi que l'autorité et les conditions de remboursement lors de l'arrivée de l'échéance, l'article 2 précisant que celles-ci « seront remboursées le 28 mars 2028 à un prix au moins égal au pair, soit 2 000 francs ».

Texte de la réponse

Les obligations assimilables du Trésor (OAT) portant zéro-coupon d'échéance 28 mars 2028 ont été émises à l'occasion d'une opération de restructuration de la dette de la République de Côte d'Ivoire. Dans le cadre de cette restructuration, ce pays a en effet émis des titres avec décote libellés en francs français, dont le remboursement du principal est garanti par le nantissement des obligations assimilables du Trésor émises spécialement pour cette occasion et souscrites en totalité par la République de Côte d'Ivoire, par l'intermédiaire de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Il s'agit d'une opération dite « Brady », qui permet à ce pays de restructurer sa dette tout en bénéficiant de conditions de financement plus avantageuses pour son nouvel emprunt du fait de la garantie de remboursement du capital assurée par le nantissement des OAT zéro-coupon, dont le montant et la maturité ont été arrêtés afin de correspondre aux caractéristiques de cet emprunt. Excepté le fait qu'elles n'étaient pas offertes à la souscription publique à l'émission, les caractéristiques de ces obligations assimilables du Trésor sont exactement les mêmes que les autres OAT, notamment en ce qui concerne l'autorité et les conditions de remboursement : à l'échéance, elles seront remboursées à la valeur nominale, soit 2 000 francs, au porteur des titres (qui peut très bien ne plus être la République de Côte d'Ivoire s'agissant de titres négociables qui peuvent être cédés sur le marché secondaire). A noter que, lors de l'émission, le prix de souscription a été déterminé par référence aux prix de titres zéro-coupons de maturité proche sur le marché secondaire des valeurs du Trésor, et a été fixé à 19,045 %, soit 380,90 francs par titre de nominal de 2 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15539

Rubrique : Marchés financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3204

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4913